



CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE DU 6 OCTOBRE 2021 FIXANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS IMPLANTEES SUR BATIMENT, HANGAR OU OMBRIERE UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, D'UNE PUISSANCE CRETE INSTALLEE INFERIEURE OU EGALE A 500 KILOWATTS

A renvoyer impérativement à
SICAE EST – 9 avenue du Lac – BP 70159 – 70003 VESOUL CEDEX

NUMERO DE CONTRAT :

NOM DU PRODUCTEUR :

ADRESSE DE L'INSTALLATION :

DATE D'ACHEVEMENT DE L'INSTALLATION (SOIT LA DATE DE DELIVRANCE DU CONSUEL) :

Attestation sur l'honneur du producteur

Je soussigné(e) Madame/Monsieur atteste sur l'honneur, en qualité d'exploitant de l'installation photovoltaïque objet du contrat d'achat mentionnée ci-dessus ou de mandataire de ce dernier, qu'en date d'achèvement :

- l'installation d'une puissance inférieure à 100 kWc est conforme aux éléments définis à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, (ci-après « l'Arrêté ») et notamment que la puissance Q déclarée au titre du 7° de l'article 3 de l'Arrêté est conforme à la définition de l'annexe 1 et aux règles prévues à l'annexe 3 du présent arrêté¹ ;
- l'installation a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité prévues à l'article 8 et à l'annexe 2 de l'Arrêté en correspondance avec le tarif demandé;
- jusqu'à la mise en service, j'ai informé le gestionnaire de réseau ou le Concontractant des modifications des caractéristiques de mon installation conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrêté.
- si l'installation est équipée d'un dispositif de stockage de l'électricité, un dispositif technique a été mis en place et permet de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'installation de production

Je m'engage à apporter la preuve de ces informations sur simple demande de l'autorité administrative compétente.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 premièrement du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

(nom, qualité et signature)

Fait à.....

¹Lorsque d'autres installations sont situées sur le même site d'implantation (au sens de l'annexe 3), j'atteste avoir joint à la présente attestation, un plan de situation desdites installations, en précisant les distances entre les installations.